

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**

-----

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2018**

**Date de convocation** : 18 octobre 2018

**Date d'affichage** : 19 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le six novembre à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Madame Marie-Hélène JOLIVET-BEAL, Maire,

**Étaient Présents** : Marie-Hélène JOLIVET-BÉAL, **Maire**, Patrick de LUCA, Rose-Marie MAUNY, Olivier LEJEUNE, **Adjoint**, Claude CARATIS, Sabine MENIN, Isabelle BITLLER, Isabelle BAETE, Denis DARBLAY, Anne GUIHEUX et Alberto BECHI **Conseillers**.

**Représentés** : Gérard CHAIGNEAU pouvoir à Marie-Hélène JOLIVET-BÉAL  
Fernand GEORGES pouvoir à Isabelle BAETE  
Patricia DEPIN pouvoir à Claude CARATIS

**Absente excusée** : Sandrine DUBOIS,

**Secrétaire de Séance** : Isabelle BAETE

\*\*\*\*\*

**PV 24 JUILLET 2018**

Le procès-verbal du 24 juillet 2018 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE**  
**BUDGET COMMUNAL**

*La commune doit souscrire un emprunt pour compléter le financement de l'acquisition d'une désherbeuse pour les services techniques ainsi qu'un jeu de cour pour l'école maternelle.*

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire adjoint aux finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** (2 abstentions),

**AUTORISE** le Maire :

- À CONTRACTER auprès du Crédit agricole d'Ile de France un emprunt relais, aux conditions suivantes :

Prêt pour préfinancement de l'acquisition d'une désherbeuse ainsi qu'un jeu de cour pour l'école maternelle de quarante mille euros (40 000 €) à taux fixe de 1,65 %, dont le remboursement s'effectuera en échéances trimestrielles constantes (amortissement progressif), sur 12 ans soit 144 mois.

- À SIGNER les documents afférents.

\*\*\*\*\*

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 POUR 2018**  
**VIREMENTS DE CRÉDITS**

*Le conseil municipal doit délibérer afin de régulariser des écritures comptables à la demande de la trésorerie.*

Suite à une erreur d'imputation, sur le budget de l'exercice précédent, la trésorerie d'Étampes a demandé à ce que cela soit affecté sur le bon article et d'inscrire l'emprunt prévu.

**INVESTISSEMENT :**

**RECETTES :**

Article 1341 :	Dotation Équipements des Territoires Ruraux	+	3 000,00 €
Article 1641 :	Emprunts en euros	+	40 000,00 €
			43 000,00 €

**DÉPENSES :**

Article 1331 :	Dotation Équipements des Territoires Ruraux	+	3 000,00 €
Article 2128 :	Autres agencements et aménagements de terrains	+	18 000,00 €
Article 21571 :	Matériel roulant - voirie	+	22 000,00 €
			43 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** (2 abstentions),

**APPROUVE** la décision modificative n° 4 pour 2018 – virements de crédits.

\*\*\*\*\*

**INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AUX TRÉSORIERIERS**

*Le conseil municipal doit délibérer pour allouer une indemnité de conseil aux trésoriers de la commune.*

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** (2 abstentions),

**DÉCIDE :**

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

QUE cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel et sera attribuée à Fabrice JAOUEN, Trésorier d'Étampes Collectivités, muté au 1<sup>er</sup> mai 2018

DE DEMANDER le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

QUE cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel et sera attribuée à Hervé PAILLET, Trésorier d'Étampes Collectivités, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018.

## ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU C.I.G.

*La commune doit souscrire un contrat d'assurance pour son personnel pour couvrir les frais en cas de maladie.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

Vu la délibération du Conseil Municipal 2017-132-37 en date du 10 octobre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Chamarande par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

**DÉCIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes (*cochez les garanties choisies*) :

• **Agents CNRACL**

Décès	<input checked="" type="checkbox"/>	
Accident du Travail	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : 10 jours
Longue maladie/Longue durée	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : 10 jours
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : 10 jours
Maladie Ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : 10 jours

***Pour un taux de prime de : 5,29 %***

**ET**

• **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :
  - 10 jours fixes
  - 30 jours cumulés

***Pour un taux de prime de : 0,90 %***

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

**PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

**Et à cette fin,**

**AUTORISE** le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

\*\*\*\*\*

**CRÉATION D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET**

*Suite au départ de l'agent d'accueil, la commune se voit dans l'obligation de créer un nouveau poste.*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du C.I.G. de Versailles n° CIGGC-2018-10-2836 du 10 octobre 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE DE CRÉER :**

- un poste d'Adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires,

**LE TABLEAU DES EFFECTIFS EST AINSI MODIFIÉ À COMPTER DU 15 DÉCEMBRE 2018.**

**DIT que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif aux articles 6413 "personnel non titulaire".

\*\*\*\*\*

**PROPOSITION D'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'ADHÉSION AU  
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA RIVIÈRE LA  
JUINE ET SES AFFLUENTS (SIARJA)**

*La commune doit délibérer afin de donner son avis sur l'extension du périmètre du SIARJA en y incluant trois communes de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, Chauffour les Etréchy, Torfou et Villeneuve sur Auvers.*

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5214-16 I 3°, L. 5214-21, L. 5214-27 et L. 5711-1 et suivants,

Vu les dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/183 en date du 24 avril 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA),

Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59 ont prévu le transfert de la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations » (GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP). Cette date a été fixée au 1er janvier 2018 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Considérant qu'au sens des I et II de l'article 56 de la loi MAPTAM, les communes et en cascade les communautés sont compétentes en matière de GEMAPI, ce qui recouvre les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA) exerçait déjà les compétences relevant du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Considérant qu'afin de prendre en compte au mieux le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence GEMAPI vers les EPCI-FP, le SIARJA a procédé à la modification de ces statuts afin notamment d'intégrer les compétences correspondant aux 1°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, mais également s'assurer la possibilité de conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, à ses missions relevant de cette compétence GEMAPI.

Considérant que cette modification des statuts du SIARJA a été actée par Madame la Préfète de l'Essonne et Monsieur le Préfet du Loiret par arrêté n° 2018-PREF.DRCL/183 en date du 24 avril 2018.

Considérant que conformément à l'article L. 5214-21 L. 5216 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde siège par représentation substitution au sein du comité syndical du SIARJA pour ses communes membres qui étaient adhérentes à ce syndicat.

Considérant que par délibération n° 2018-06-002 en date du 05 juin 2018, le Comité syndical du SIARJA a proposé aux communautés qui le souhaitent d'adhérer pour les territoires de leurs communes membres non adhérentes à ce syndicat sis sur le Bassin versant de la Juine.

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde souhaite soumettre à l'approbation du conseil municipal cette proposition d'extension de périmètre du SIARJA aux territoires sis sur le Bassin versant de la Juine de ses communes membres non adhérentes à ce syndicat, à savoir les communes de Chauffour-lès-Etréchy, de Torfou, de Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver la proposition d'adhésion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au SIARJA pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine de ses communes membres non adhérentes à ce syndicat, à savoir les communes de Chauffour-lès-Etréchy, de Torfou, de Villeneuve-sur-Auvers.

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde souhaite également soumettre à l'approbation du conseil municipal la proposition d'extension de périmètre du SIARJA aux territoires sis sur le Bassin versant de la Juine, pour les autres EPCI et la partie de leur territoire concernée :

- **La Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE)**, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine de la commune de Leudeville ;
- **La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE)**, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine des communes d'Angerville, d'Authon-la-Plaine, de Boutervilliers, de Brières-les-Scellés, de Congerville-Thionville, d'Estouches, de Mérobert, de Monnerville, de Plessis-Saint-Benoist, de Pussay, de Saint-Escobille ;
- **La Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CAE)**, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine des communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville, de Marolles-en-Hurepoix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE** d'approuver, au sens des articles L 5211-18 et L. 5211-61 du CGCT :

- L'extension de son périmètre d'adhésion au SIARJA, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine pour les communes de :
  - Chauffour-lès-Etréchy ;
  - Torfou ;
  - Villeneuve-sur-Auvers
- L'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA pour les autres communautés :
  - **La Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE)**, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine de la commune de Leudeville ;
  - **La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE)**, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine des communes d'Angerville, d'Authon-la-Plaine, de Boutervilliers, de Brières-les-Scellés, de Congerville-Thionville, d'Estouches, de Mérobert, de Monnerville, de Plessis-Saint-Benoist, de Pussay, de Saint-Escobille ;
  - **La Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CAE)**, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine des communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville, de Marolles-en-Hurepoix.

**ACTE** le nouveau périmètre du SIARJA en résultant.

\*\*\*\*\*

## **REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

*La commune doit délibérer afin de mettre en place les redevances pour occupation du domaine public afin d'en assurer la bonne utilisation ainsi que le respect de son règlement.*

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.214-3, L.2211-1 à L.2213-6 et L.2224-17

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et L.141-7

Vu le code de la route

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes, de la salubrité, de l'environnement et de l'ordre public, de régler les modalités d'occupation du domaine public.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité, de la salubrité et de l'ordre public, de régler les conditions d'occupation du domaine public sur la commune de Chamarande

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE** de fixer les tarifs pour l'occupation du domaine public, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

Dénomination	Unité de tarification	Montant en €	Caution
Cirque, Manèges, structures gonflables	Jour	60	400
Exposition-vente	Jour	60	400
Manifestation organisée par une association de Chamarande ayant un caractère d'intérêt général et ouverte à tout public		Exonération	250
Restauration ambulante	Jour par m <sup>2</sup>	1	250
Pose d'échafaudage	Semaine par ml	10	500
Emprise de chantier sur trottoir	Jour par ml	1	250
Occupation de places de stationnement matérialisées	Jour	10	250
Installation de bungalows (base de vie, chantier, bulle de vente...) <20m <sup>2</sup>	Semaine	60	500
Par tranche de 10m <sup>2</sup> supplémentaires	Semaine	15	
Forfait benne	Jour	10	250
Installation de palissades	Semaine par ml	5	250
Installation de matériaux ou matériels de travaux	Jour par m <sup>2</sup>	5	250
Prêt de barrières police pour signalisation	Jour	3	250
Camion <20 m <sup>3</sup>	Jour	20	250
Camion >20m <sup>3</sup>	Jour	30	500
Redevance additionnelle en cas de non-respect de l'autorisation	Jour après mise en demeure	70	
Taxation d'office pour occupation du domaine public non autorisée	Jour après mise en demeure de retrait	200	
Taxation d'office pour absence de déclaration d'occupation du domaine public	Jour après mise en demeure de régularisation	70	

**APPROUVE** le règlement d'occupation du domaine public ci-annexé à la présente délibération.

## **Règlement municipal d'occupation du domaine public**

*Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.214-3, L.2211-1 à L.2213-6 et L.2224-17*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants*

*Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et L.141-7*

*Vu le code de la route*

*Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2*

*Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 et suivants*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes, de la salubrité, de l'environnement et de l'ordre public, de règlementer les modalités d'occupation du domaine public.*

### **ARRÊTONS**

#### Article 1 : définition du domaine public

Le domaine public est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Le domaine public concerne donc notamment l'ensemble des voies publiques (chaussées et trottoirs), places, zones de stationnements et espaces verts communs.

#### Article 2 : objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles administratives, techniques et financières gérant l'occupation à titre non commercial du domaine public. Il est applicable sur le territoire de Chamarande.

Ainsi il ne s'applique pas :

- Aux occupations communales
- Aux manifestations organisées par les associations communales

Par contre, il s'applique :

- Aux travaux et chantiers (les palissades de chantier, les dépôts de matériels sans palissades, les installations de bennes et remorques, les poses d'échafaudages, les installations de grues et appareils de manutention, les travaux en voirie en sursol ou sur le sol, les sanitaires et cabanes de chantiers provisoires, les installations de bétonnières, les bases de vie et emprises de chantiers, les conduites ou câbles aériens nécessaires aux travaux et chantiers et les barrages de rues à ces fins,...)
- Aux demandes de places de stationnement nécessaires aux déménagements
- Aux activités sportives, d'animation ou de loisirs exceptés celles organisées par ou avec la commune
- Aux occupations diverses telles que les occupations d'habitants devant leurs maisons (pots de fleurs, boîtes aux lettres...)



### Article 3 : caractéristiques

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée selon les dispositions légales mentionnées aux visas du présent règlement. Celle-ci est à titre personnel, précaire et révocable.

Les autorisations pourront être refusées pour tout motif, à discrétion du maire.

### Article 4 : caractère personnel de l'occupation

L'autorisation sollicitée est accordée par écrit, elle est personnelle, incessible et accordée exclusivement pour les besoins de l'activité pour laquelle elle est demandée. Elle ne peut donc être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la durée autorisée.

### Article 5 : précarité et révocabilité de l'occupation

L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité de quelque nature que ce soit, en ce cas :

- Non-respect de l'autorisation d'occupation du domaine public
- Motif d'intérêt général, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique
- Non-respect des dispositions légales
- Non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public

L'autorisation peut également être suspendue. Dans ce cas le bénéficiaire de l'occupation devra libérer le domaine public pour que les services municipaux puissent exécuter des travaux de mises aux normes, que les manifestations d'intérêt général puissent se dérouler ou que des mesures de police soient mises en œuvre. D'une manière générale, le bénéficiaire devra tout mettre en œuvre pour restituer sans délai le domaine public.

### Article 6 : durée

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée. Cette durée et la période sont indiquées dans l'arrêté individuel autorisant l'occupation du domaine public.

En cas de volonté du bénéficiaire de renouveler l'occupation, ce dernier devra demander son renouvellement. Une reconduction tacite est interdite.

Le maire se réserve le droit de refuser le renouvellement d'occupation. Dans ce cas à l'expiration de l'autorisation d'occupation, le domaine public devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

### Article 7 : modalités de demande

Le formulaire de demande est disponible à l'accueil de la mairie.

Les demandes doivent être déposées avant l'occupation effective du domaine public et le délai d'instruction est de 15 jours à compter de la réception du dossier complet et des annexes éventuelles. Passé ce délai, l'intéressé ne pourra se prévaloir d'une autorisation tacite d'occupation du domaine public. Il est donc recommandé de déposer une demande d'occupation suffisamment en amont de la prévision d'occupation du domaine public.

En complément du formulaire de demande d'occupation, des pièces justificatives pourraient être exigées sur demande du service instructeur de la demande. En effet, en cas de besoin des mesures complémentaires réglementaires de circulation devront être prévues.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions.

Pour mémoire, les autorisations d'occupation du domaine public ne valent pas autorisation au sens du droit à l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement. Les deux démarches doivent être faites en parallèle.

### Article 8 : redevance d'occupation du domaine public

Conformément aux dispositions légales mentionnées dans les visas du présent règlement, l'occupation du domaine public ne peut être accordée à titre gracieux et doit être accompagnée de la perception d'une redevance. Le montant de la redevance est fixé par la décision, selon la nature de l'occupation. Par exception des cas de gratuité peuvent être appliquées comme l'indique le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques comme les manifestations organisées par les associations à but non lucratif.

Afin de payer cette redevance, un titre de recette sera alors adressé au bénéficiaire d'un montant conforme à l'occupation demandée et selon les contrôles menés par les agents municipaux.

En cas de non règlement du titre de recette, le Trésor Public se chargera de mener les diligences liées au recouvrement. Par ailleurs, l'autorisation d'occupation pourra être retirée.

En cas d'occupation irrégulière, l'occupant est passible d'une amende.

### Article 9 : Obligation d'assurance

L'occupant du domaine public fera son affaire de toute conséquence dommageable.

Aussi la commune ne sera être inquiétée à quelque titre que cela soit de dommages qui pourraient survenir à l'occasion ou des suites de l'occupation du domaine public résultant directement ou indirectement de son occupation et notamment il garantit :

- Tout dommage pouvant être causé à son installation, son mobilier ou équipement notamment dans le cadre de l'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux, de vol ou de vandalisme.
- La responsabilité civile pour tout dommage ou accident pouvant survenir du fait des installations, mobiliers ou équipements voire de l'activité de l'occupant dans ces installations.

### Article 10 : obligation de sécurité et de tranquillité publique

Les occupants du domaine public doivent entretenir en bon état leurs installations et garantir la sécurité des personnes au sein des surfaces occupées.

Les installations ne doivent pas générer de nuisances sonores pour le voisinage à plus forte raison la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les installations ne doivent pas non plus entraver l'accès des secours aux façades des immeubles, bouches d'incendie et de gaz ainsi qu'aux portes d'entrées.

Les occupants devront également tenir compte des conditions météorologiques dans le cadre d'éventuelles installations durables (dépôts de bennes, échafaudages...).

Les occupants devront prendre à leur charge la signalisation routière nécessaire à leur occupation de jour comme de nuit.

### Article 11 : hygiène et salubrité publique

Toute occupation du domaine public doit présenter un maximum de compatibilité et d'harmonie avec le cadre environnant.

Dans les abords du domaine départemental de Chamarande une protection visuelle des chantiers est exigée.

La surface occupée doit être maintenue dans un bon état de propreté permanent et respecter les dispositions légales en matière de santé et d'hygiène publique. L'occupant prendra également en charge le traitement et l'évacuation de ses déchets.

#### Article 12 : accessibilité aux personnes

Malgré l'occupation accordée, les occupants devront assurer, voire aménager si nécessaire, un espace sécurisé et adapté pour tout public. Cette mesure vise à prévenir la bonne gestion des flux piétons et notamment des personnes à mobilité réduite.

#### Article 13 : occupations du domaine public liées aux emménagements et déménagements

Les occupations du domaine public relatives aux emménagements et déménagements concernent les demandes des particuliers et des entreprises souhaitant emménager ou déménager. Cela vise donc toutes les opérations de livraison, de dépôt ou de stationnement nécessaires à ces occupations.

#### Article 14 : Occupations du domaine public liées aux activités sportives, d'animation ou de loisirs

Les occupations du domaine public relatives aux activités sportives, d'animation ou de loisirs doivent faire l'objet d'une note explicative permettant au service instructeur d'apprécier le contenu de l'évènement ainsi organisé.

L'organisateur devra assurer par lui-même la sécurité des personnes participant à son activité et du public.

#### Article 15 : occupations du domaine public liées aux activités diverses

Les occupations du domaine public liées aux activités diverses concernent notamment les occupations de places de stationnement, les branchements électriques, les installations particulières telles que les façades végétalisées empiétant sur le domaine public ainsi que tout dépôt de matériel ou biens (pots de fleurs, boîtes aux lettres) ...

Au cas par cas, selon l'activité concernée par la demande d'occupation du domaine public, des mesures particulières pourront être imposées en vue de considération d'intérêt public.

#### Article 16 : contrôle et sanction

Les contrôles seront assurés par les agents territoriaux (police intercommunale ou agents communaux). A ce titre ces derniers seront en droit d'exiger la production de l'arrêté individuel autorisant l'occupation.

#### Article 17 : sanctions

Après contrôle si la situation est non conforme à l'arrêté ainsi qu'au respect du présent règlement ou des lois en vigueur ou si aucune démarche d'autorisation n'a été effectuée, l'agent en charge du contrôle pourra adresser :

- Un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation antérieure immédiatement,
- En cas de persistance, une mise en demeure de l'occupant irrégulier à se conformer aux obligations
- La constatation du non-respect du présent règlement via un procès-verbal, transmis au procureur de la république aux fins de poursuites pénales
- Le retrait de l'autorisation d'occupation et/ou la saisie du tribunal administratif afin d'évacuer les occupants irréguliers

Outre cette procédure administrative, l'occupant irrégulier fera l'objet de contraventions pénales de 5<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe selon le degré d'infraction au sens du Code de la Voie Routière et du Code Pénal.

#### Article 18 : entrée en vigueur et publicité du présent règlement

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter des formalités d'affichage et de publicité.

Il s'appliquera ainsi à toute nouvelle demande d'occupation du domaine public.

Article 19 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 20 : exécution du règlement

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commandant de gendarmerie, au responsable de la police intercommunale et à tout agent de l'autorité qui seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

Sabine MENIN présente l'étude de déplacements effectuée par le cabinet INDDIGO qui sera présentée, lors d'une réunion publique le samedi 24 novembre prochain, de 10 heures à 12 heures, à la salle des associations.

Sabine MENIN présente également le plan vélo de la CCEJR.

\*\*\*\*\*

**COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ÉLECTORALE**

Madame le Maire précise qu'il faut 3 élus de la liste majoritaire et 2 élus de la liste minoritaire, elle demande donc des volontaires.

Liste majoritaire :

- Gérard CHAIGNEAU
- Isabelle BAETE
- Isabelle BITLLER

Liste minoritaire :

- Denis DARBLAY
- Anne GUIHEUX

\*\*\*\*\*

**INFORMATIONS DIVERSES**

11 novembre

Rose-Marie MAUNY rappelle la cérémonie du 11 novembre au Monument aux Morts.

Madame le Maire explique le déroulement de la cérémonie.

Chamarande info

Rose-Marie MAUNY informe que le Chamarande Info sera disponible en mairie le samedi 17 novembre prochain.

***Séance levée à 22 heures 25 minutes.***